

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 97.066 du 27 juin 2001
A. 103.435/IX-2834**

En cause : Frank GILLIS,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2001, par laquelle Franky GILLIS demande la suspension de l'exécution de la décision du Chief Human Resources Officer de La Poste du 5 février 2001 qui résout de le révoquer de sa fonction d'agent des postes;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant exerçait les fonctions d'agent des postes à La Poste.

1.2. Par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 29 juin 1999, il est condamné, du chef de viol d'une personne handicapée mentale, à une peine d'emprisonnement de douze mois et à l'interdiction, pour une période de cinq ans, des droits énumérés à l'article 31, 1°, 3°, 4° et 5°, du Code pénal, à savoir notamment le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. Pour les deux peines, un sursis d'exécution est accordé pendant cinq ans à charge de respecter un certain nombre de conditions probatoires.

1.3. Début juillet 1999, la partie défenderesse reçoit une lettre anonyme à laquelle est annexée une coupure de journal faisant état de la condamnation encourue par le requérant. L'auteur de la lettre anonyme écrit notamment :

"Il est grand temps qu'il (le requérant) soit renvoyé. Les gens de Buggenhout crient au scandale. Et nous n'en voulons plus parmi nous. J'espère que vous agirez en ce sens. (...) Il doit partir".

À la suite de cette lettre, la partie défenderesse demande le 6 août 1999 au procureur général près la Cour d'appel de Gand une copie de l'arrêt de condamnation qu'elle obtient le 12 août 1999.

1.4. Il est alors entamé une procédure disciplinaire contre le requérant, laquelle prend fin le 30 décembre 1999 par la révocation du requérant.

1.5. Le requérant introduit devant le Conseil d'État un recours en suspension et en annulation qui donne lieu à l'arrêt n° 88.032 du 19 juin 2000 suspendant la décision attaquée.

1.6. Par décision du 1^{er} août 2000, le chef du requérant retire sa décision du 30 décembre 1999 par laquelle il a été révoqué. Cette décision lui est notifiée le 3 août 2000.

1.7. Le 8 septembre 2000, une nouvelle procédure disciplinaire est entamée. Le chef hiérarchique du requérant propose de nouveau qu'il soit révoqué. Le chef motive sa décision comme suit :

"Vu que M. Franky GILLIS a reconnu avoir violé (...) le 16 décembre 1996 à Termonde,

Vu que M. Franky GILLIS a en outre reconnu avoir commis à Termonde, à plusieurs reprises entre le 1^{er} novembre 1996 et le 28 novembre 1996, des attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur la même personne,

Vu que, pour ces faits, M. Franky GILLIS a été condamné le 29 juin 1999 par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 12 mois assortie d'un sursis probatoire de cinq ans, du chef de viol et d'attentat à la pudeur sur un mineur handicapé mental, qu'il a en outre été privé pour une période de cinq ans de ses droits civils et politiques, également avec un sursis probatoire,

Vu qu'entre-temps, cet arrêt a été coulé en force de chose jugée,

Bien que le juge pénal ait accordé un sursis à la condamnation afin de ne pas nuire exagérément aux opportunités professionnelles de M. GILLIS, La Poste estime que les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, soulèvent l'indignation et la réprobation générales, que ces faits ont porté gravement atteinte à la considération de La Poste et que la confiance des clients a été trahie,

Vu qu'ainsi, le bon fonctionnement du service est mis en péril,

Vu que ces faits ont ébranlé sérieusement la relation de confiance entre La Poste et M. Franky GILLIS,

Vu que cette situation a rendu impossible toute collaboration professionnelle entre La Poste et M. Franky GILLIS,

Vu que La Poste est convaincue, malgré l'arrêt précité, que le maintien de M. GILLIS dans son emploi doit malheureusement être considéré comme impossible;

Qu'il ne peut être raisonnablement admis qu'une mesure disciplinaire autre que la révocation, qu'il s'agisse de la suspension disciplinaire ou de la rétrogradation, ou une mesure d'ordre telle que le déplacement par mesure d'ordre, ou une combinaison des deux types de mesures, peut répondre de manière concluante aux attentes de la Cour d'appel;

Qu'en effet, La Poste est convaincue qu'une collaboration est non seulement devenue impossible du point de vue de l'employeur, mais qu'en outre, - et ce n'est pas le moins important - il faudra aussi absolument éviter pour des motifs spécifiques à l'avenir de M. GILLIS même, que l'intéressé conserve son emploi, compte tenu des réactions de rejet total qui seront de fait inévitables si l'intéressé est maintenu dans ses fonctions;

Qu'il est tout à fait utopique d'espérer qu'une mesure (d'ordre ou disciplinaire) autre que la révocation serait de nature à permettre que l'intéressé soit occupé dans des circonstances qui peuvent lui être bénéfiques ou favorables;

Qu'en effet, même s'il est déplacé par mesure d'ordre dans une autre région postale, on ne pourra éviter que ses nouveaux collègues soient presque directement informés des faits tels qu'ils se sont produits;

Que, dès lors, il ne peut être raisonnablement supposé que les réactions de ces collègues seront telles que M. GILLIS pourra encore s'épanouir normalement dans l'environnement de travail de la poste, même s'il ne s'agit plus du bureau de poste d'origine;

Que, par conséquent, comme le souligne le modèle 9, rédigé par M. GILLIS, ses chances de reclassement sont sans aucun doute meilleures dans un environnement professionnel tout à fait nouveau, où la possibilité d'un nouveau départ peut effectivement être qualifiée de réaliste, contrairement à un emploi à La Poste;

En application des articles 4, alinéa 3, et 9, alinéa 1^{er}, de la CD 334 portant la directive relative au régime disciplinaire, pris en application du chapitre XII du statut administratif des agents de La Poste, il est décidé de ne pas infliger à M. Franky GILLIS de peine disciplinaire autre que la révocation, prévue à l'article 89, § 1^{er}, 5°, du statut administratif des agents de La Poste".

1.8. Le requérant est entendu le 15 septembre 2000 et déclare s'étonner que la procédure disciplinaire soit reprise après la décision du Conseil d'État. Il rappelle que les faits ne se sont pas déroulés dans le cadre du service ni dans la commune où il était affecté et qu'aucune remarque ne lui a jamais été faite à propos de son service. Il demande que l'arrêt de la Cour d'appel soit suivi. Le même jour, il est suspendu dans l'intérêt du service.

Le chef hiérarchique du requérant répond aux observations de celui-ci que le conseil du requérant a déjà été informé que les anomalies constatées par le Conseil d'État à propos de la première procédure disciplinaire ont pu être corrigées et que, par conséquent, une nouvelle procédure a pu être entamée. Elle ajoute, ainsi qu'elle l'a déjà mentionné en détail dans sa motivation, que la circonstance que les faits ne se sont pas produits dans le cadre du service n'empêche pas que la révocation soit la peine adéquate et que la circonstance que les faits ne se sont pas produits dans la commune où l'intéressé était affecté, n'a pas empêché le personnel du bureau de poste et la population de la commune d'en avoir connaissance. Enfin, elle déclare être parfaitement consciente de l'existence du sursis probatoire, mais que pour les raisons déjà exposées dans sa motivation, elle estime qu'il faut procéder à la révocation.

1.9. Le 17 octobre 2000, elle décide d'infliger la peine de la révocation au requérant. Ce dernier saisit immédiatement la commission de recours de cette décision.

1.10. Le 29 novembre 2000, la commission de recours recommande à l'unanimité d'infliger la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de cinq jours et de déplacer le requérant par mesure d'ordre.

1.11. Cet avis a été motivé comme suit :

"Vu la nature particulière des faits commis qui se sont déroulés en dehors du cadre de La Poste, et qui n'ont toutefois eu aucune influence sur la qualité de son travail, la commission considère que La Poste se doit de tenir compte des termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 29.06.1999 et de la décision du Conseil d'État. La commission estime cependant qu'en commettant ces faits très graves, l'intéressé a porté gravement atteinte au bon renom de l'agent des postes. Pour se forger un avis, la commission a tenu compte de la publicité que ces faits ont reçue dans la presse, où M. GILLIS était mentionné comme facteur. Dans cette optique, la commission recommande d'infliger la suspension disciplinaire maximale afin de faire concorder la peine avec les constatations faites à propos du bon renom de l'agent des postes.

Compte tenu du climat qui règne dans le bureau de poste en ce qui concerne le maintien en fonction de l'intéressé - voir lettre anonyme -, la commission estime en outre que pour garantir un climat serein dans le bureau et pour ne pas entraver le bon fonctionnement du service, il est impossible que l'appelant continue d'exercer ses fonctions dans son bureau d'affectation actuel. La commission estime donc nécessaire de le déplacer dans une autre entité postale."

1.12. Le 5 février 2001, le Chief Human Resources Officer décide de révoquer le requérant à partir de cette date. Cette décision est motivée comme suit :

"Vu que M. Franky GILLIS a reconnu avoir violé (...) le 16 décembre 1996 à Termonde,

Vu que M. Franky GILLIS a en outre reconnu avoir commis à Termonde, à plusieurs reprises entre le 1^{er} novembre 1996 et le 28 novembre 1996, des attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur la même personne,

Vu que, pour ces faits, M. Franky GILLIS a été condamné le 29 juin 1999 par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 12 mois assortie d'un sursis probatoire de cinq ans, du chef de viol et d'attentat à la pudeur sur un mineur handicapé mental, qu'il a en outre été privé pour une période de cinq ans de ses droits civils et politiques, également avec un sursis probatoire,

Vu qu'entre-temps, cet arrêt a été coulé en force de chose jugée,

Vu que ces forfaits soulèvent l'indignation et la réprobation générales, que ces faits ont porté très gravement atteinte à la considération de La Poste et la confiance des clients a été trahie,

Vu qu'en outre, ces forfaits provoquent des réactions de rejet total de la part de ses collègues et que, de ce fait, le bon fonctionnement du service est mis en péril,

Vu que de nombreux jeunes contractuels viennent rejoindre les rangs de La Poste et ces faits éveillent en eux incertitude et méfiance, étant donné qu'ils doivent apprendre le métier des agents expérimentés tels que l'intéressé qui, pour des raisons évidentes, doit donc montrer l'exemple. Par conséquent, M. GILLIS ne pourra plus jamais compter sur le respect nécessaire de ces contractuels,

Que la gravité des faits a ébranlé sérieusement la relation de confiance entre La Poste et M. Franky GILLIS, c'est-à-dire que La Poste doit pouvoir compter sur un comportement irréprochable et responsable de ses travailleurs. De tels faits ne peuvent être tolérés et la confiance de La Poste ne peut plus être restaurée,

Vu que La Poste est convaincue, malgré l'arrêt précité de la Cour d'appel de Gand, que le maintien de M. GILLIS dans son emploi doit malheureusement être considéré comme impossible;

Qu'en effet, La Poste est convaincue qu'une collaboration est non seulement devenue impossible du point de vue de l'employeur, mais qu'en outre, - et ce n'est

pas le moins important - il faudra aussi absolument éviter pour des motifs spécifiques à l'avenir de M. GILLIS même, que l'intéressé conserve son emploi, compte tenu des réactions de rejet total qui seront de fait inévitables si l'intéressé est maintenu dans ses fonctions;

Qu'il ne peut être raisonnablement admis contrairement à l'avis de la commission de recours qui estime que La Poste doit tenir compte de l'arrêt de la Cour d'appel, qu'une mesure autre que la révocation, à savoir la suspension disciplinaire pour une période de cinq jours, assortie d'un déplacement par mesure d'ordre, répond de manière concluante aux attentes de l'arrêt précité;

Qu'il est tout à fait utopique d'espérer qu'une mesure (d'ordre ou disciplinaire) autre que la révocation serait de nature à permettre que l'intéressé soit occupé dans des circonstances qui peuvent lui être bénéfiques ou favorables;

Qu'en effet, même s'il est déplacé par mesure d'ordre dans une autre région postale, on ne pourra éviter que ses nouveaux collègues soient presque directement informés des faits tels qu'ils se sont produits;

Que, dès lors, il ne peut être raisonnablement supposé que les réactions de ces collègues seront telles que M. GILLIS pourra encore s'épanouir normalement dans l'environnement de travail de la poste, même s'il ne s'agit plus du bureau de poste d'origine;

Que, par conséquent, comme le suggère la demande d'information de M. GILLIS, ses chances de reclassement sont sans aucun doute meilleures dans un environnement professionnel tout à fait nouveau, où la possibilité d'un nouveau départ peut effectivement être qualifiée de réaliste, contrairement à un emploi à La Poste;

Vu tous ces faits, toute collaboration professionnelle entre La Poste et M. Franky GILLIS est devenue impossible et en application des articles 4, alinéa 3, et 9, alinéa 1^{er}, de la CD 334 portant la directive relative au régime disciplinaire, pris en application du chapitre XII du statut administratif des agents de la Poste, il est décidé de ne pas infliger à M. Franky GILLIS de peine disciplinaire autre que la révocation, prévue à l'article 89, § 1^{er}, 5^o, du statut administratif des agents de La Poste".

1.13. Cette décision est notifiée au requérant le 16 février 2001;

2. Du bien-fondé de la demande

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant fait valoir dans un premier moyen que la motivation de la décision attaquée est insuffisante eu égard aux règles énoncées aux articles 22 et 23 de la directive relative au régime disciplinaire, lus en combinaison avec l'article 118, § 2, du statut administratif; qu'il n'est pas précisé pourquoi la révocation était la seule peine possible et il n'était pas possible de prendre des mesures appropriées telles que le déplacement dans un autre bureau ou,

en d'autres termes, pourquoi la poursuite de la collaboration professionnelle entre le requérant et La Poste est définitivement devenue impossible alors que, selon la directive précitée, La Poste n'intervient pour des faits de la vie privée que par souci de sauvegarder le bon renom des agents de La Poste et le bon fonctionnement du service; que, dans ces cas, l'intervention de La Poste n'a pas pour but d'aggraver la peine prononcée par la Justice, mais elle vise à sauvegarder les intérêts du service et la discipline; que, pour des faits de la vie privée, l'autorité disciplinaire n'intervient que si les faits causent un scandale public; que la motivation de la décision attaquée n'est rien de plus que la reproduction des termes de la directive même, c'est-à-dire des faits "soulevant l'indignation et la réprobation générales" et portant atteinte à la "considération" de La Poste, et des formules de style, telles que "la relation de confiance entre La Poste et le requérant est sérieusement ébranlée" sans qu'il soit indiqué pourquoi, vu les circonstances particulières de l'affaire, toute collaboration est devenue impossible; que "vu les circonstances particulières des faits commis par le requérant", il "n'est pas non plus manifeste en quoi le fait que le requérant continue d'exercer ses fonctions dans un autre bureau d'affectation, susciterait chez les jeunes contractuels de La Poste un sentiment d'insécurité et de méfiance, notamment lors de l'apprentissage du métier"; qu'il n'y a pas non plus "de réactions de rejet total de la part des collègues, lesquelles empêcheraient tout maintien en fonction (...)" et que "des motifs qui sont purement spéculatifs, tels que des réactions 'prévisibles' des collègues d'autres bureaux d'affectation (...), le fait de ne plus jamais pouvoir compter sur le respect des contractuels (...), n'entrent évidemment pas en ligne de compte"; qu'il "en va de même de ces motifs que l'on prétend en relation avec le bien-être du requérant"; qu'enfin, la partie défenderesse n'a pas à se soucier, dans la motivation de sa décision, de l'avenir personnel du requérant et que, du moins, de tels motifs ne sont pas pertinents;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ce moyen dans sa note que, dans la décision attaquée, elle a relevé les faits qui devaient permettre de conclure que la relation de confiance nécessaire entre le requérant et La Poste était rompue; que des faits de la vie privée peuvent bel et bien faire l'objet d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils ont une incidence sur le service ou lorsqu'ils portent atteinte à la dignité de la fonction; qu'en cas de poursuites judiciaires pour des faits commis en dehors du service, les condamnations pour inconduite notoire peuvent conduire à la révocation; que les actes du requérant sont connus dans la presse, dans la commune et sur son lieu de travail et sont associés à sa fonction de facteur, ce qui ébranle sérieusement la confiance du public dans La Poste et dans ses employés; que la motivation de la décision attaquée montre "amplement, clairement et pertinemment" pour quels motifs la partie défenderesse a estimé devoir agir contre le comportement du requérant dans le cadre de

sa vie privée, pour quelles raisons elle n'a pas suivi l'avis de la commission de recours et pour quelles raisons elle opte pour la peine disciplinaire la plus sévère, alors que le juge pénal accorde un sursis à la condamnation; qu'en ce qui concerne "le caractère spéculatif des motifs", il n'est pas hypothétique de dire que les réactions des collègues du requérant seront telles qu'il ne pourra plus s'épanouir normalement;

2.1.3. Considérant que, alors qu'en matière disciplinaire, seuls les manquements aux obligations professionnelles d'un agent peuvent en principe être sanctionnés, des agissements commis dans la vie privée peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une sanction disciplinaire si ceux-ci portent atteinte à la dignité de la fonction ou ont une incidence sur le service; que, toutefois, l'autorité doit alors expliquer de manière suffisante pour quels motifs une dérogation au principe se justifie et, dès lors, en quoi ces agissements et la condamnation subie peuvent avoir un effet sur la dignité de la fonction exercée par la personne sanctionnée; que si, en outre, il est encore dérogé à l'avis de la commission de recours, il faut aussi en indiquer les raisons; que la décision attaquée doit également montrer pourquoi la peine la plus sévère est infligée; qu'en l'occurrence, la décision attaquée établit que "les forfaits soulèvent l'indignation et la réprobation générales, que ces faits ont porté très gravement atteinte à la considération de La Poste et la confiance des clients a été trahie", qu'ils entraînent également "des réactions de rejet total de la part de collègues (requérants) et que, de ce fait, le bon fonctionnement du service est mis en péril", que le requérant ne pourra plus bénéficier du respect nécessaire de la part des nouveaux agents des postes qui sont réputés être formés par lui, que la relation de confiance entre le requérant et La Poste est rompue, qu'il peut raisonnablement être admis que le requérant ne pourra plus s'épanouir normalement à La Poste même s'il est déplacé dans un autre bureau, de sorte qu'il est préférable pour son reclassement social qu'il tente un nouveau départ professionnel en dehors de La Poste; qu'il en ressort de manière concluante pourquoi la partie défenderesse s'insurge contre les agissements commis par le requérant dans sa vie privée, alors que la presse a également prêté une grande attention à la condamnation du requérant et qu'elle l'a associée à sa fonction de facteur; qu'à première vue, la partie défenderesse démontre de manière concluante par ce raisonnement que les agissements du requérant ont porté gravement atteinte à sa considération, de sorte que ces actes commis dans la vie privée l'affectent également et que la présence du requérant peut donner lieu à de sérieux problèmes internes, de sorte qu'elle justifie également de manière raisonnable le fait de ne pas s'être conformée à l'avis de la commission de recours, et que par là la dérogation à l'avis de la commission de recours ainsi qu'au point de vue du juge pénal est donc suffisamment justifiée; que, comme il apparaîtra ci-après,

la sévérité de la peine disciplinaire est également justifiée de manière adéquate; que, par conséquent, le moyen n'est pas sérieux;

2.2.1. Considérant que, dans un deuxième moyen, le requérant fait valoir que la peine infligée viole le principe de proportionnalité, dès lors qu'il résulte de la réglementation propre à La Poste qu'il faut faire preuve d'une grande réserve lorsqu'on impose des mesures disciplinaires, a fortiori lorsqu'il s'agit de la peine disciplinaire la plus sévère, pour des faits qui ont déjà été sanctionnés pénalement ou qui relèvent de la vie privée, alors que, d'une part, on n'aperçoit pas comment l'intérêt du service ne pouvait pas être sauvegardé si une autre mesure disciplinaire, assortie d'une mesure d'ordre, était infligée et, d'autre part, les effets de la peine sont "désastreux" pour le requérant étant donné que, selon le rapport des experts déposé dans le cadre de l'action pénale, ils le privent de son "dernier point d'appui dans la vie" alors que son passé disciplinaire avait été jusqu'alors irréprochable;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que seule une peine manifestement déraisonnable peut être jugée illégitime et qu'en l'espèce, il n'est pas impensable et, partant, il est admissible qu'une autorité investie du pouvoir disciplinaire inflige la peine de la révocation; qu'elle se réfère également aux motifs de la décision attaquée qui prévoit que la relation de confiance nécessaire entre La Poste et son agent a été irrémédiablement rompue, qu'il a été porté atteinte à la considération de La Poste et que la confiance des clients a été trahie;

2.2.3. Considérant que le Conseil d'État ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal en ce qui concerne la nature et la sévérité d'une peine disciplinaire infligée, de sorte qu'il peut seulement déclarer illégitime une peine manifestement disproportionnée aux faits et que, pour le surplus, l'autorité disciplinaire statue d'une manière discrétionnaire sur le rapport entre les faits disciplinaires et la peine disciplinaire; que le Conseil d'État peut ainsi seulement déclarer illégitimes les peines disciplinaires qui sont manifestement disproportionnées aux faits pour lesquels elles ont été infligées, c'est-à-dire les peines qui doivent être considérées comme étant à ce point disproportionnées aux faits, qu'aucune autorité statuant raisonnablement ne les infligerait pour ces faits; que lors de l'examen du premier moyen, il est apparu que, bien que les agissements du requérant se situent dans un contexte privé, ils justifient néanmoins une action disciplinaire de la part de la partie défenderesse; qu'en l'espèce, la partie défenderesse a expliqué dans la décision attaquée que les agissements du requérant sont de nature à porter gravement atteinte à sa considération et qu'ils ont perturbé le bon fonctionnement du service; que, dans les circonstances de la cause, une

peine disciplinaire doit permettre à l'autorité disciplinaire de garantir le bon fonctionnement du service et de rétablir le nom et la réputation ternis; que la peine disciplinaire prononcée ne semble pas être déraisonnable pour atteindre ces objectifs; que ce moyen n'est dès lors pas sérieux,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept juin deux mille un, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.